



PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN TENUE LE 3 JUIN 2019 À 19H30 À L'HÔTEL DE VILLE, SITUÉ AU 5 RUE GALE, ORMSTOWN

ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS SUIVANTS;

Présent :

Kenneth Dolphin
Stephen Ovans
Michelle Greig
Jacques Guilbault
Thomas Vandor
Chantale Laroche

Absent :

Formant quorum sous la présidence du maire Jacques Lapierre, le directeur général M. Georges Lazurka étant présent, la séance débute à 19h30.

19-06-172 Adoption de l'ordre du jour

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Ken Dolphin

Il est résolu d'adopter l'ordre du jour suivant :

1 AFFAIRES LÉGISLATIVES

- 1.1 Adoption de l'ordre du jour
- 1.2 Adoption des procès-verbaux
 - 1.2.1 Procès-verbal de la séance du 6 mai 2019
- 1.3 Affaires relatives aux procès-verbaux
 - 1.3.1 Suivi du PV du 6 mai 2019
- 1.4 Période de questions
- 1.5 Rapport de l'inspectrice
- 1.6 Premier projet règ. 25.32-2019 zonage
- 1.7 Avis de motion projet règ. 120-2019
- 1.8 Projet de règ. 120-2019 (Branchements aqueduc & égouts)
- 1.9 Avis de motion projet règ. 121-2019
- 1.10 Projet de règ. 121-2019 (Modalités taxation cours d'eau)
- 1.11 OMH Entente regroupement avec Mun. Ste-Martine

2 GESTION FINANCIÈRE

- 2.1 Paiement des comptes à payer au 31 mai 2019
 - 2.1.1 INFO Avantages sociaux au 18 mai 2019
- 2.2 Dépôt Budget triennal 2018-2021
- 2.3 Sûreté du Québec coût pour 2019
- 2.4 Industrie MJR - station Delage
- 2.5 Martech - achat d'enseignes
- 2.6 Marge de crédit - pavage pour 1M\$ (règ. 117-2019)

3 GESTION DU PERSONNEL

- 3.1 Modifier horaire de l'inspectrice Tonya Welburn
- 3.2 Embauche employés camp de jour 2019

4 GESTION DU MATÉRIEL ET DES ÉQUIPEMENTS

5 GESTION DES IMMEUBLES

- 5.1 Appel d'offres vente terrain rue Isabelle (Construction 1 an - quadruplex)
- 5.2 Réfection centre récréatif & bibliothèque (salles de bain)

6 SÉCURITÉ PUBLIQUE

7 TRANSPORT ROUTIER

- 7.1 Soumissions pour location de pelle hydraulique
- 7.2 Soumissions pour achat d'abat-poussières
- 7.3 Soumissions pour achat de terre
- 7.4 Soumissions pour pose d'asphalte (plusieurs emplacements)
- 7.5 Soumissions pour treuil et trépied
- 7.6 Contrat déneigement - grille qualitative

8 HYGIÈNE DU MILIEU

- 8.1 Soumissions pour achat d'alun pour assainissement
- 8.2 Nordikeau - offre service pour étalonnage postes eaux usées
- 8.3 Soumission détecteur de fuites

9 URBANISME & ZONAGE

- 9.1 Déro-min. 493 Rte 138-A
- 9.2 Déro-min. 1611-1611A Rue de la Volière
- 9.3 Déro-min. 2148 Ch. Rivière Châteauguay Nord
- 9.4 PIIA Construction 10 semi-détachés - Entrée Vallée Outardes

10 LOISIRS

- 10.1 Collecte Enfants-Soleil intersection Roy/Bridge
- 10.2 Épandage paillis Parc Vallée des Outardes

10.3 Réfection Parc des Érables & Patinoire Centre réc. pour 150 000 \$

10.4 Politique familiale avec Une Affaire de Famille

11 VARIA ET CORRESPONDANCE

19-06-173 Procès-verbal de la séance du 6 mai 2019

Sur proposition de Chantale Laroche

Appuyé par Ken Dolphin

Il est résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la séance du 6 mai 2019.

19-06-174 Premier Projet de règlement 25.32-2019 modifiant le règlement 25-2006 zonage

ATTENDU QU' un avis de motion numéro 19-05-136 du présent règlement a été donné le 6 mai 2019;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut Saint-Laurent est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut Saint-Laurent a été modifié par le règlement 302-2018 et que celui-ci est entré en vigueur le 11 février 2019 ;

ATTENDU QUE cette modification apportée au schéma d'aménagement et de développement révisé, vise à introduire les dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables du RCI 178-2004;

ATTENDU QUE cette modification apportée au schéma d'aménagement et de développement révisé vise à augmenter la superficie maximale d'affichage pour un usage domestique à 0,56m²;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité d'Ormstown doit se conformer à cette modification en adoptant un règlement de concordance.

Sur proposition de Chantale Laroche

Appuyé par Jacques Guilbault

Il est résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 25.32-2019 modifiant le règlement de zonage 25-2006, soit et est adopté, et il est décrété et statué par ce règlement, ce qui suit :

Article 1 : Index terminologique

Le règlement de zonage 25-2006 est modifié au chapitre 14 « index terminologique », par le remplacement de l'expression « cours d'eau » par la suivante:

« Cours d'eau :

Pour l'application des normes relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables, tous les cours d'eau sont visés. Ils correspondent à toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine de même que le fleuve Saint-Laurent (Lac Saint-François) à l'exception d'un fossé tel que défini à l'index terminologique, chapitre 14. »

Par le remplacement de l'expression « fossé » par la suivante:

« Fossé :

Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1). »

Article 2 : Dispositions relatives aux plaines inondables

Le règlement de zonage 25-2006 est modifié par le remplacement des articles 5.9.1 et suivants par les suivants :

« 5.9.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES

5.9.1.1 Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable est réalisé par l'obtention d'un permis de la municipalité ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation de l'eau.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (A-18.1) et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

5.9.1.2 Cartographie des plaines inondables

La cartographie des plaines inondables provient de différentes sources. Il y a celle approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, il y a celle représentée par les cotes d'inondation de 20 ans et de 100 ans établies par le gouvernement du Québec et celle représentée par une carte intégrée à un schéma d'aménagement ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

Pour le territoire de la Municipalité d'Ormstown, la cartographie des plaines inondables est la suivante :

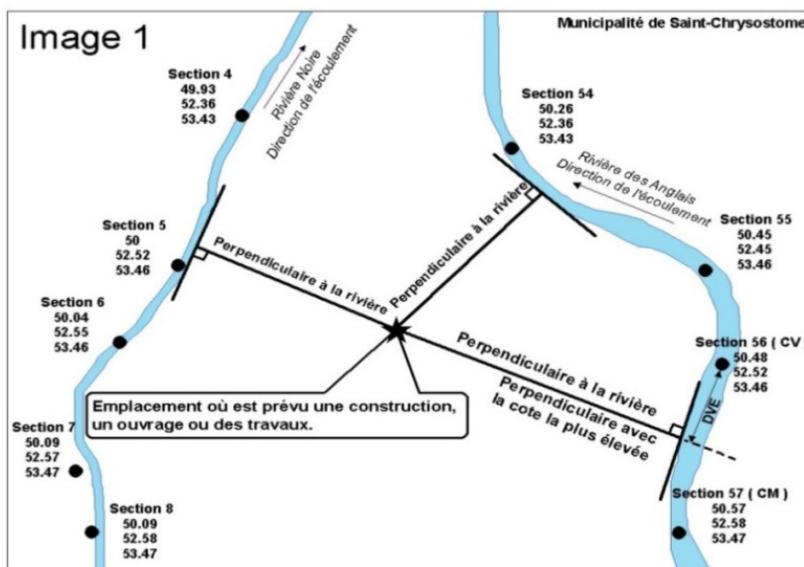
- a) Une cartographie à l'échelle 1: 2 000, désignée le 16 septembre 1996 par une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation. Elle couvre une portion de la rivière Châteauguay apparaissant aux cartes 31H 04-020-1001-1 / 31G 01-020-1020-1. Cette cartographie présente une zone de crue de 20 ans (0-20 ans) et une de crue centenaire (20-100 ans). Le tracé de la zone inondable est montré au plan de zonage;
- b) Une cartographie réalisée par la MRC du Haut-Saint-Laurent illustre une zone de crue de 20 ans (0-20 ans) et de crues centenaires (20-100 ans). Toutefois, un relevé du niveau de l'emplacement réalisé conformément à l'article 5.9.1.2.3 a préséance sur la représentation cartographique dans les secteurs avec cotes. Cette cartographie couvre une portion de la rivière Châteauguay (secteur CVR). Le tracé de la zone inondable est montré au plan de zonage.
- c) Une cartographie à l'échelle 1: 20 000 représente le reste du territoire. Elle trace le portrait des zones à risques d'inondation sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant. Elle désigne une seule zone, soit une zone 0-100 ans. Le tracé de la zone inondable est montré au plan de zonage.

5.9.1.2.1 Détermination de l'élévation précise d'un emplacement dans le secteur avec cotes sur la rivière Châteauguay

Pour déterminer un emplacement localisé aux abords de la rivière Châteauguay, dans le secteur d'Ormstown et de CVR, il faut se référer au tableau 5.9.A du présent règlement et au plan de zonage.

Pour la détermination du niveau d'inondation d'un emplacement dans le secteur avec cotes, il est nécessaire de connaître l'élévation précise du terrain conformément à l'article 5.9.1.2.3. Cette élévation permet de déterminer si le terrain se situe dans une zone à risque d'inondation, puis, le cas échéant, confirmer si l'emplacement se situe en zone de grand courant (récurrence de 20 ans) ou de faible courant (récurrence de 100 ans).

Pour connaître la cote de crues utile afin de définir la mesure réglementaire applicable à un emplacement où sont prévus une construction, un ouvrage ou des travaux, il faut d'abord localiser l'emplacement sur la figure de la rivière concernée. Par la suite, il faut tracer une ou des lignes perpendiculaires à la rivière en partant de l'emplacement concerné. Si la ligne tracée de cet emplacement est localisée exactement sur une limite d'une section indiquée sur la carte, les cotes qui sont applicables à cet emplacement sont celles correspondant à cette section. Lorsqu'un emplacement trouve plus d'une perpendiculaire, on doit choisir celle indiquant la cote la plus élevée (voir l'image 1).



Lorsque la perpendiculaire de l'emplacement est localisée entre deux sections de rivière, on doit effectuer un calcul afin de déterminer la cote applicable. Ce calcul que nous appelons « interpolation linéaire » est décrit ci-dessous :

$$C_e = C_v + ((C_m - C_v) \times (D_{ve} / D_{vm}))$$

ou

- C_e : la cote recherchée à l'emplacement;
- C_v : la cote à la section aval (indiquée sur la figure);
- C_m : la cote à la section amont (indiquée sur la figure);
- D_{ve} : la distance mesurée dans le cours d'eau entre la perpendiculaire de l'emplacement et la section en aval (mesurée à l'échelle sur la figure);
- D_{vm} : la distance entre la section aval et la section amont (voir tableau 5.9.A).

Exemple de calcul pour le cas de l'image 1 : C_v = 52.52, C_m = 52.58, D_{ve} = 62, D_{vm} = 120, C_e = 52.52 + ((52.58-52.52) x (62/100)) Résultat : C_e = 52.55

5.9.1.2.2 Les cotes de crues de récurrence de 2, 20 et 100 ans

Les cotes de crues correspondent aux niveaux de crues de récurrence de 2, 20 et de 100 ans. Les cotes de crues correspondant au niveau de crues de récurrence de 2 ans permettent de déterminer la ligne des hautes eaux. Les cotes de crues 20 ans correspondent à la zone de grand courant (0-20 ans) et les cotes de crues 100 ans correspondent à la zone de faible courant (20-100 ans). Ces cotes sont représentées au tableau 5.9.A.

TABEAU 5.9.A COTES DE CRUES DE RÉCURRENCE DE 20 ET 100 ANS, RIVIÈRE CHATEAUGUAY À ORMSTOWN (CENTRE-VILLE), ORMSTOWN (CVR) ET DEWITTVILLE

SECTION	Cote 20 ans	Cote 100 ans	MUNICIPALITÉ
1	38,30	38,69	Ormstown (fig. 10-18)
2	38,33	38,72	Ormstown (fig. 10-18)
3	38,39	38,82	Ormstown (fig. 10-18)
4	38,84	39,28	Ormstown (fig. 10-18)
5	38,86	39,30	Ormstown (fig. 10-18)
6	38,87	39,31	Ormstown (fig. 10-18)
7	38,97	39,4	Ormstown (fig. 10-18)

1	38,61	39,48	Ormstown/CVR (fig. 10-11-1)
2	38,84	39,62	Ormstown/CVR (fig. 10-11-1)
3	38,93	39,75	Ormstown/CVR (fig. 10-11-1)
5	39,13	39,99	Ormstown/CVR (fig. 10-11-1)
1	40,4	41,56	Dewittville (Fig. 10-9-1)
2*	40,58	41,64	Dewittville (Fig. 10-9-1)
3*	40,77	41,71	Dewittville (Fig. 10-9-1)
4*	40,95	41,78	Dewittville (Fig. 10-9-1)
5	41,14	41,86	Dewittville (Fig. 10-9-1)
6*	41,69	42,41	Dewittville (Fig. 10-9-1)
7*	42,62	42,9	Dewittville (Fig. 10-9-1)
8*	42,98	43,26	Dewittville (Fig. 10-9-1)
9	43,1	43,38	Dewittville (Fig. 10-9-1)
10*	43,49	43,86	Dewittville (Fig. 10-9-1)
11	43,87	44,35	Dewittville (Fig. 10-9-1)

Source : Programme de cartographie des plaines inondables Rivière Châteauguay à Ormstown MH-94-05
Détermination des cotes de crue pour la rivière Chateauguay à Ormstown Secteur CVR, Paul Lapp, 10 mars 2014
Détermination des cotes de crue - Secteur du hameau de Dewittville Rivière Chateauguay, Paul Lapp, 24 février 2014
* Ces cotes ont été extrapolées.

5.9.1.2.3 Spécifications relatives à l'établissement d'un relevé d'arpentage pour déterminer l'élévation d'un emplacement

Lorsqu'il est nécessaire de se référer aux cotes de crues pour déterminer l'élévation d'un emplacement, un relevé d'arpentage doit être soumis avec la demande de permis ou de certificat. Ce relevé doit être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit rencontrer les spécifications suivantes :

- Les limites du terrain;
- La localisation et l'élévation des points géodésiques;
- Le tracé des limites des zones inondables, soit de la zone à grand courant (0-20 ans) et de la zone à faible courant (20-100 ans), sur le ou les terrains visés;
- La localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
- Les rues et voies de circulation existantes.

5.9.1.3 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les zones inondables de 0-100 ans, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous travaux sous réserve des mesures prévues aux articles 5.9.1.3.1 et 5.9.1.3.2.

5.9.1.3.1 Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral:

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

- b) Les travaux, construction ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et leurs accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement interdisant les nouvelles implantations;
- e) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2);
- f) La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, chapitre Q-2, r.35.2);
- g) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du présent règlement;
- i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2);
- j) Les travaux de drainage des terres;
- k) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- l) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- m) Les bâtiment accessoires détachés du bâtiment principal et les piscines aux conditions suivantes :
 1. Il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot;
 2. La superficie totale maximale des bâtiments accessoires, excluant la piscine, ne doit pas excéder 30m²;
 3. Les bâtiments accessoires doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation, ni ancrage. Ils peuvent toutefois reposer sur des dalles de béton, des blocs de béton ou des madriers de bois afin que le plancher ne touche directement le sol;
 4. L'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou à des remblais, même si un régalage mineur peut être effectué pour l'installation d'une piscine creusée; dans ce dernier cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable;
 5. Une déclaration du demandeur doit être produite à l'effet qu'il accepte le risque de sinistre majeur relié à la zone d'inondation de grand courant;

- n) Les clôtures ajourées à plus de 80%, qui laissent un dégagement au sol de 10 centimètres permettant le passage de l'eau en cas d'inondation et implantées sans remblai;
- o) Un poteau de corde à linge ou de jeux pour enfants dont les ancrages ne dépassent pas le niveau du sol;
- p) L'aménagement et le pavage d'un espace de stationnement sans donner lieu à un rehaussement du niveau du sol. Les déblais inhérents à l'implantation du stationnement doivent être éliminés hors de la zone inondable;
- q) La plantation de végétaux sans remblai.

5.9.1.3.2 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une demande de dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1). L'article 5.9.1.4.2.3 indique les critères que la MRC doit utiliser lorsqu'elle doit juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, chapitre Q-2, r.35.2);
- e) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, chapitre Q-2, r.35.2);
- f) Les stations d'épuration des eaux usées;
- g) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) Toute intervention visant :
 - a. L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - b. L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- j) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;

- l) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à une autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2);
- m) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2);

5.9.1.4 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux à l'article 5.9.1.3.2, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral, ainsi que des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 5.9.1.4.1, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) à cet effet par la MRC du Haut-Saint-Laurent.

5.9.1.4.1 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- a) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- b) Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- c) Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- d) Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - i. L'imperméabilisation;
 - ii. La stabilité des structures;
 - iii. L'armature nécessaire;
 - iv. La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration, et;
 - v. La résistance du béton à la compression et à la tension;
- e) Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3% (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

5.9.1.5 Mesures relatives aux zones d'inondation par embâcles

Le niveau de risque pour ces secteurs étant inconnu, les dispositions applicables sont celles de la zone de grand courant (0-20 ans). De plus, aucune nouvelle construction résidentielle ne pourra être implantée dans ces secteurs et ce, sans possibilité de dérogation.

5.9.1.5.1 Zones à risque élevé d'embâcle

Dans un espace désigné zone à risque élevé d'embâcle, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux à l'exception :

- a) Des constructions, ouvrages et travaux permis à l'article 5.9.1.3.1.

5.9.1.5.2 Zones à risque modéré d'embâcle

Dans un espace désigné zone à risque modéré d'embâcle, sont interdits :

- a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des construction et ouvrages autorisés.

5.9.1.6 Procédure de dérogation

5.9.1.6.1 Dépôt de la demande

La demande de dérogation est soumise au secrétaire-trésorier de la MRC, ce dernier la soumet au Comité s'il la juge recevable et pertinente.

5.9.1.6.2 Frais exigibles

Les frais exigibles pour l'étude de la demande doivent être payés par le requérant au moment du dépôt de la demande.

5.9.1.6.3 Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Ces documents doivent fournir la description précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq critères suivants, en vue de respecter les règles en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

- a) Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics, en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
- b) assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis, et plus particulièrement, faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
- c) Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
- d) Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation, en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
- e) Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

5.9.1.6.4 Liste des documents à l'appui de la demande

La demande doit être accompagnée d'une liste des documents soumis à l'appui et doit comprendre:

- a) Une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande;
- b) Un exposé portant sur la nature de l'ouvrage visé par la demande et sur les mesures d'immunisation envisagées contre les crues;

- c) Un exposé des solutions de rechange envisageables pour l'ouvrage visé par la demande;
- d) Un exposé de la zone à risque d'inondation et de la récurrence probable dans le secteur visé;
- e) Un exposé des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau dans le cas où l'ouvrage visé par la demande est situé dans la zone de grand courant;
- f) Un exposé des impacts environnementaux pouvant être occasionnés par la réalisation de l'ouvrage visé par la demande;
- g) Un exposé sur la conformité de l'ouvrage ou la construction à la réglementation d'urbanisme en ce qui regarde les droits acquis.

5.9.1.6.5 Rapport du Comité

Après étude de la demande, le Comité fait parvenir son rapport au conseil de la MRC. Le rapport du Comité doit:

- a) Préciser que l'ouvrage visé par la demande est admissible à une demande de dérogation;
- b) Préciser que la demande était bel et bien accompagnée des documents mentionnés à l'article 5.9.1.4.2.4;
- c) Comprendre une recommandation technique et motivée adressée au ministre compétent lui recommandant de faire droit à la demande ou de la refuser.

5.9.1.6.6 Décision

Le conseil de la MRC, après avoir pris connaissance du rapport du Comité peut faire droit à la demande en lui imposant les conditions qu'il estime nécessaire en matière d'immunisation, de planification des interventions et de protection du milieu riverain ou peut refuser la demande :

- a) Dans le cas où la demande est accordée, la MRC doit entreprendre une démarche de modification du présent règlement afin d'y intégrer ladite demande;
- b) Selon la procédure habituelle prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC transmet copie du règlement au Gouvernement pour évaluation de la conformité de la dérogation aux orientations gouvernementales et ce n'est que suite à cette approbation que le règlement accordant la dérogation entre en vigueur.

5.9.1.6.7 Dérogation relative à la reconstruction du pont de la rivière aux Outardes Est

La dérogation vise la reconstruction du pont de la rivière aux Outardes Est, sur le chemin de la rivière aux Outardes. L'emplacement se localise sur le lot 5 807 475 du Cadastre du Québec (ancien lot 668 du cadastre de la Paroisse Saint-Malachie), dans la Municipalité d'Ormstown. La construction a obtenu une dérogation aux dispositions applicables à la zone inondable 0-100 ans. »

Article 3 : Plans de zonage 1 de 3, 2 de 3 et 3 de 3.

Le règlement de zonage 25-2006 est modifié à la cédule A intitulée "Plan de zonage 1 de 3" daté d'avril 2018 est abrogé et remplacé par "Plan de zonage 1 de 3" daté de juin 2018 comprenant l'insertion des nouvelles cotes de crues de la zone inondable de la rivière Châteauguay, du tableau 5.9.A.

Le "Plan de zonage 2 de 3" daté d'avril 2018 est abrogé et remplacé par le "Plan de zonage 2 de 3" daté de juin 2018 comprenant l'insertion des nouvelles cotes de crues de la zone inondable de la rivière Châteauguay, du tableau 5.9.A.

Le "Plan de zonage 3 de 3" daté d'avril 2018 est abrogé et remplacé par le "Plan de zonage 3 de 3" daté de juin 2018 comprenant l'insertion des nouvelles cotes de crues de la zone inondable de la rivière Châteauguay, du tableau 5.9.A.

Article 4 : Mesures relatives aux rives et au littoral

Le règlement de zonage 25-2006 est modifié par le remplacement des articles 5.9.2 et suivants par les suivants :

« 5.9.2 MESURES RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL

5.9.2.1 Lacs et cours d'eau assujettis

Tous les lacs, canaux et cours d'eau à débit régulier ou intermittent sont visés par l'application des dispositions relatives aux rives et au littoral. Les fossés sont exemptés de l'application de ces dispositions.

5.9.2.2 Autorisation préalable

Sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral. Ce contrôle préalable est réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.

Les autorisations préalables qui sont accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, chapitre A 18.1) et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

5.9.2.3 Mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2);
- c) La construction ou l'agrandissement (notamment vertical) d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - i. Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - ii. Le terrain a été décrit par tenants et aboutissants ou le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire (11 avril 1983) ou le règlement municipal applicable interdisant la construction sur la rive;
 - iii. Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
 - iv. Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà. Aucune structure en porte-à-faux ne devra empiéter dans cette bande de protection de 5 mètres;
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- i. Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - ii. Le terrain a été décrit par tenants et aboutissants ou le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire (11 avril 1983) ou le règlement municipal applicable interdisant la construction sur la rive;
 - iii. Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà. Aucune structure en porte-à-faux ne devra empiéter dans cette bande de protection de 5 mètres;
 - iv. Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- i. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, chapitre A 18.1) et à ses règlements d'application;
 - ii. La coupe d'assainissement;
 - iii. La récolte d'arbres de 50% des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - iv. La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - v. La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;
 - vi. L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30% ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - vii. Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - viii. Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%;
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole. Cependant, une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus;
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- i. L'installation de clôtures;
 - ii. L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - iii. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatifs aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - iv. Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - v. Toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ. Q-2, r.22);

- vi. Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- vii. Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public et aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, Chapitre Q-2, r.35.2);
- viii. La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- ix. Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 5.9.2.4;
- x. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, chapitre A18.1) et au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre 18.1, r.7).

5.9.2.4 Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Toutefois les constructions, les ouvrages et les travaux suivants peuvent être permis, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, chapitre Q-2, r.35.2) à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinés à des fins non agricoles;
- e) L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- f) Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- g) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, c. Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (LRQ, c. C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (LRQ, c. R-13) et de toute autre loi;
- h) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public ».

Article 5 : Enseigne d'un usage domestique relié à l'habitation de type unifamilial

Le règlement de zonage 25-2006, est modifié par le remplacement à l'article 10.3.3 alinéa e), de la quantité «0,10 m² » par la quantité suivante « 0,56m² ».

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

19-06-175 Avis de motion projet règ. 120-2019 Branchements aux réseaux d'aqueduc et égout municipaux

ATTENDU QUE la municipalité exploite un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout;

ATTENDU QUE pour assurer le bon fonctionnement et la bonne opération de ces infrastructures, il est nécessaire d'adopter certaines mesures visant les travaux d'égout et d'aqueduc effectués sur les terrains privés ;

ATTENDU QUE les articles 19 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1) permettent à toute municipalité de régir la façon dont doivent être faits les branchements privés à l'aqueduc et à l'égout ;

Il est donné avis de motion par le conseiller Jacques Guilbault que sera déposé le projet de règlement 120-2019 pour les branchements à l'aqueduc et l'égout de la municipalité d'Ormstown.

19-06-176 Dépôt projet de règ. 120-2019 Branchements aux réseaux d'aqueduc et égout municipaux

ATTENDU QUE la municipalité exploite un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout;

ATTENDU QUE pour assurer le bon fonctionnement et la bonne opération de ces infrastructures, il est nécessaire d'adopter certaines mesures visant les travaux d'égout et d'aqueduc effectués sur les terrains privés ;

ATTENDU QUE les articles 19 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1) permettent à toute municipalité de régir la façon dont doivent être faits les branchements privés à l'aqueduc et à l'égout

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par le conseiller Jacques Guilbault, lors de la séance du 3 juin 2019;

Le directeur général dépose le projet de règlement 120-2019 pour le branchement à l'aqueduc et à l'égout, qui se décrit comme suit :

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte pour titre « Règlement sur les branchements à l'aqueduc et à l'égout ».

Article 1.2 But du règlement

Le présent règlement a pour but d'encadrer tous les branchements aux réseaux d'égout et d'aqueduc de la municipalité d'Ormstown.

Article 1.3 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des propriétés, établissements, ou bâtiments existants ou à construire sur le territoire de la municipalité d'Ormstown.

Article 1.4 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Article 1.5 Responsabilité des branchements

L'installation, l'entretien ou la réparation d'un branchement privé d'égout unitaire, sanitaire ou pluvial ou d'un branchement privé à l'eau potable se fait par le propriétaire qui en assume les frais et l'entière responsabilité. Le débouchage d'un branchement d'égout est de la responsabilité du propriétaire.

Article 1.6 Abrogation du règlement 40-2006

Le présent règlement abroge et rend désuet le règlement 40-2006 concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal.

Article 1.7 Règlements ou dispositions incompatibles

Sont aussi abrogées toutes les autres dispositions des règlements adoptés par la municipalité d'Ormstown qui sont incompatibles avec le présent règlement.

Article 1.8 Documents annexés

Fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit le gabarit du formulaire de demande de permis de branchement en annexe A.

CHAPITRE 2 : PERMIS

Article 2.1 Obligation de branchement

Tout propriétaire d'un terrain adjacent à une conduite d'égout principale ou à une conduite d'aqueduc principale a l'obligation de se raccorder aux deux conduites par un branchement d'aqueduc privé et un branchement d'égout privé à ses frais. Cependant, il n'est pas nécessaire de se raccorder dans les situations suivantes :

- a) lorsque le terrain est non bâtissable;
- b) lorsque le terrain est vacant.

2.1.1 Délais pour les branchements aux réseaux de services municipaux

Tout propriétaire de bâtiments existants étant adjacents au passage des réseaux municipaux doit se raccorder aux réseaux d'aqueduc et d'égout municipal dans un délai de 2 ans suivant l'adoption du présent règlement.

2.1.2 Cas d'exception pour les branchements au prolongement du réseau de services municipaux sur la route 201 sud

Tout propriétaire de bâtiments résidentiels existants doit se raccorder au réseau d'aqueduc et d'égout municipal avant le 1^{er} janvier 2026.

Tout propriétaire de bâtiments commerciaux existants doit se raccorder au réseau d'aqueduc et d'égout municipal avant le 1^{er} janvier 2021.

Article 2.2 Obligation d'obtenir un permis

Sauf si les travaux font l'objet d'une entente avec la municipalité, un propriétaire doit, sous réserve du paiement préalable des frais de raccordement pour un branchement, obtenir un permis pour :

1. Installer, reconstruire, renouveler ou allonger un branchement à l'égout sanitaire ou à l'aqueduc ;
2. Installer un tuyau de drainage ;
3. Débrancher, boucher ou mettre à découvert un branchement d'égout ou d'eau potable ;
4. Desservir, avec un branchement d'égout ou d'eau potable existant, un bâtiment existant, nouveau ou modifié.

Article 2.3 Demande de permis

Une demande de permis est adressée au fonctionnaire désigné et rédigée sur le formulaire annexé au présent règlement.

Article 2.4 Renseignements requis

Une demande de permis doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1. Un formulaire signé par le propriétaire ou son représentant autorisé sur lequel sont indiqués : son nom et son adresse, le diamètre et le type de tuyau à installer, la pente ainsi que toute autre information requise par la municipalité ;
2. Un plan d'implantation montrant le bâtiment et le branchement visé.

Article 2.5 Délai de délivrance du permis

Lorsque le dossier d'une demande de permis est complet, le fonctionnaire désigné doit, dans un délai maximal de 30 jours à compter de cette date, délivrer le permis demandé, ou signifier, par un écrit motivé, le refus au requérant.

Un dossier est complet lorsque tous les documents et renseignements requis sont fournis et lorsque les sommes exigées sont payées.

Article 2.6 Frais relatifs au permis

Les frais relatifs à la délivrance du permis de branchement à l'aqueduc et à l'égout sanitaire sont inscrits dans le règlement sur la tarification des permis, certificats et autres services offerts 39.4-2018 et ses amendements.

2.6.1 Cas d'exception pour le prolongement des réseaux de services municipaux

Les frais relatifs à la délivrance du permis de branchement à l'aqueduc et à l'égout ne sont pas applicables lorsque le branchement est réalisé dans l'année en cours des travaux de prolongement des réseaux de services municipaux.

Article 2.7 Limite du rôle du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné ne doit en aucun temps, prendre part à l'élaboration de plans demandés en application de ce règlement.

Article 2.8 Responsabilités du propriétaire

Ni l'octroi d'un permis, ni l'examen des plans et devis, ni les inspections ou la surveillance faite par la Municipalité ne relèvent le propriétaire de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux conformément aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement, loi, code ou norme applicable.

CHAPITRE 3 : NORMES APPLICABLES À TOUS LES BRANCHEMENTS

Article 3.1 Distance entre un branchement d'eau potable et d'égout

Lorsqu'un branchement d'eau potable et un branchement d'égout d'un bâtiment sont installés dans une même tranchée, il est interdit d'installer un branchement d'égout sanitaire au-dessus ou au même niveau qu'un branchement d'eau potable. Lorsqu'un branchement d'eau potable et un branchement d'égout sanitaire de bâtiment doivent nécessairement être au même niveau, les deux branchements doivent être espacés de trois mètres.

Si les distances minimales indiquées ci-dessus ne peuvent être maintenues, la conduite d'égout installée en parallèle avec la conduite d'eau potable et ses branchements jusqu'à la ligne de propriété, ainsi que les branchements, doit être fabriquée avec des matériaux et des joints étanches répondants aux exigences d'une conduite d'eau potable.

Article 3.2 Raccordement distinct à un lot

Chaque lot doit être distinctement desservi par un branchement d'eau potable et d'égout et doit être raccordé à une conduite principale publique. Un raccordement au réseau privé peut être autorisé si le réseau public existant ou son prolongement ne peut desservir convenablement un branchement privé et que l'opération fait l'objet d'un acte notarié entre le propriétaire du lot à desservir et le propriétaire du réseau privé. L'acte notarié doit prévoir un droit d'utilisation et une servitude d'accès en faveur du lot à desservir.

Article 3.3 Branchement en « Y »

Il est interdit d'effectuer un embranchement en « Y » sur un branchement privé d'eau potable ou d'égout.

Article 3.4 Possibilité d'avoir deux branchements

Lorsque l'utilisation du bâtiment sur un lot ne permet pas l'interruption du service d'alimentation en eau potable, ce lot doit être desservi par au moins deux branchements privés d'eau potable sur la conduite principale. Les deux branchements doivent pouvoir être isolés l'un de l'autre à l'aide de deux vannes installées sur la conduite principale.

Article 3.5 Obligation de mettre à jour les conduites

Si le remplissage de la tranchée a été réalisé sans qu'une inspection visuelle et qu'un essai d'identification n'ait été effectué, la municipalité peut exiger du propriétaire que les conduites soient mises à jour pour procéder à l'inspection. Si le propriétaire refuse de le faire, la municipalité peut procéder elle-même à la mise à jour des conduites aux frais du propriétaire.

Article 3.6 Recouvrement des conduites

Le recouvrement minimum du branchement doit être de 1,8 mètre sous le niveau du terrain fini. Si cette profondeur ne peut être atteinte, les conduites doivent être protégées contre le gel.

CHAPITRE 4 : BRANCHEMENTS D'AQUEDUC

Article 4.1 Normes d'installation

Article 4.1.1 Règles de l'art

Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications de ce règlement, suivant les règles de l'art et la pratique du génie.

Article 4.1.2 Raccordement interdit à la conduite principale

Il est interdit à un propriétaire de se raccorder directement à la conduite principale d'eau potable.

Article 4.1.3 Obligation de s'informer auprès de la municipalité

Un propriétaire doit s'informer auprès de la municipalité de la localisation du branchement public d'eau potable en façade de son terrain avant de procéder à la construction du branchement d'eau potable et des fondations de son bâtiment.

Article 4.1.4 Entretien de la bouche à clé

Un propriétaire doit s'assurer que la bouche à clé du robinet d'arrêt du branchement public d'eau potable desservant sa propriété demeure en tout temps dégagée, accessible, opérable et ne soit pas endommagée. À défaut de quoi, il est tenu de défrayer le coût de son dégagement, de sa réparation, de sa réfection ou de son remplacement.

Article 4.1.5 Ouverture et fermeture du robinet d'arrêt

Un propriétaire désirant faire ouvrir ou fermer le robinet d'arrêt du branchement public d'eau potable desservant sa propriété doit en faire la demande au directeur. Ce service est à la charge du requérant.

Article 4.1.6 Pression et débit

Le propriétaire a la responsabilité et doit assurer les frais de la mise en place de systèmes pour s'assurer d'obtenir la pression et le débit adéquat à l'intérieur de son bâtiment.

Article 4.2 Matériaux acceptés

Article 4.2.1 Enrobage du branchement

Le branchement d'eau potable doit être enrobé de matériaux granulaires de classe MG 20 conformes à la norme NQ 2560 114 du Bureau de normalisation du Québec, sur toute sa longueur, sur une épaisseur d'au moins 150 millimètres.

Article 4.2.2 Type de tuyau

Les matériaux acceptés pour un branchement d'eau potable sont les suivants :

1. Pour un branchement dont le diamètre nominal est égal ou inférieur à 50 millimètres, la conduite doit être en cuivre rouge conforme aux exigences de la norme ANSI/AWWA C800 de l'American Water Works Association, de type « K » mou, sans joint;
2. Pour un branchement dont le diamètre nominal est supérieur à 50 millimètres et inférieur à 100 millimètres, la conduite doit être en polychlorure de vinyle, série 200 (DR21) conforme à la norme CAN/CS4-B137.3 du Bureau des normes du Canada;
3. Pour un branchement dont le diamètre est de 100 millimètres ou plus, la conduite doit être en fonte ductile de classe minimale 350, conforme aux exigences de la norme NQ 3623-085 du Bureau de normalisation du Québec, enduite à l'intérieur d'un revêtement de mortier de ciment conforme à la norme ANSI/AWWA C104/A21.4 de l'American Water Works Association ou en polychlorure de vinyle de classe minimale DR18 conforme à la norme NQ 3624-250 du Bureau de normalisation du Québec.

Article 4.3 Diamètre

Article 4.3.1 Norme générale

Le diamètre d'un branchement d'eau potable doit pouvoir accepter le débit de pointe à véhiculer et ne pas être inférieur à 19 millimètres.

À moins d'une indication contraire d'un représentant de la ville, le branchement privé d'eau potable doit avoir un diamètre identique au branchement public d'eau potable.

Article 4.3.2 Nouvelle construction

Dans le cas d'une nouvelle construction de bâtiment, le tuyau d'eau potable d'un diamètre de 38 millimètres ou moins doit être continu et ne doit pas comprendre de joint. Dans le cas de rénovation, un seul joint doit se retrouver sur le tuyau de branchement.

CHAPITRE 5 : BRANCHEMENTS D'ÉGOUT

Article 5.1 Normes d'installation

Article 5.1.1 Normes générales

Les travaux de branchement doivent être effectués en conformité avec les spécifications du présent règlement et suivant les règles de l'art et la pratique du génie.

Article 5.1.2 Branchement à la conduite principale

Il est interdit à un propriétaire de se raccorder directement à la conduite principale d'égout public.

Article 5.1.3 Angle du raccord

Un raccord à angle supérieur à 22,5 degrés est interdit dans la construction d'un branchement d'égout sauf si un coude à long rayon est utilisé.

Article 5.1.4 Enrobage du branchement

Un branchement d'égout doit être bien appuyé sur toute la longueur de la tranchée. Il doit être enrobé de matériaux granulaires de classe A conformes à la norme NQ 2560-114 du Bureau de normalisation du Québec, sur toute sa longueur et d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres.

Article 5.2 Matériaux acceptés

Article 5.2.1 Type de tuyau

Les matériaux acceptés pour les branchements privés d'égout sont les suivants :

1. Le polychlorure de vinyle conforme à la norme NQ 3624-130 ou NQ 3624-135 du Bureau de normalisation du Québec, de type 1 et de classe minimale : DR28 pour le sanitaire et DR35 pour le pluvial;
2. Le béton armé conforme à la norme NQ 2622-126, de classe minimale IV.

Article 5.2.2 Adaptateur

L'adaptateur utilisé pour un branchement privé doit être compatible avec le matériau utilisé par la municipalité dans le branchement public.

Le branchement d'égout privé doit avoir le même diamètre, la même qualité et être de même nature jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

Article 5.2.3 Indication sur le tuyau

Un tuyau et un raccord doivent porter une inscription permanente, facilement lisible, indiquant le nom du fabricant ou la marque de commerce, la nature et le diamètre du tuyau, sa classification ainsi que l'attestation du matériau par un organisme reconnu.

Article 5.3 Protection contre les refoulements

Article 5.3.1 Obligation d'installer une soupape de sûreté

Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté (clapet de non-retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.

Article 5.3.2 Norme d'implantation et d'entretien

Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non-retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiées par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.

Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément à l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

Article 5.3.3 Délai de mise en conformité

Dans les cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

Article 5.3.4 Responsabilité

En cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non-retour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égout.

CHAPITRE 6 : FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Article 6.1 Fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné par le conseil municipal est responsable de l'application de ce règlement.

Article 6.2 Droit d'inspection

Dans l'exercice de ses fonctions, un fonctionnaire désigné peut à toute heure raisonnable, visiter un terrain ou une construction, ainsi qu'une propriété mobilière ou immobilière, à l'intérieur ou à l'extérieur, afin de s'assurer du respect de ce règlement.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser le fonctionnaire désigné pénétrer sur les lieux.

Article 6.3 Contravention au règlement

Le fonctionnaire désigné peut aviser par écrit un propriétaire qui contrevient à ce règlement et peut lui ordonner de suspendre ses travaux lorsque celui-ci contrevient à ce règlement et l'obligation de rectifier, corriger, réparer ou enlever tout ce qui constitue une contravention, omission, défaut ou dérogation.

Article 6.4 Entrave au travail de la personne responsable

Nul ne peut entraver le fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE 7 : RECOURS ET SANCTIONS

Article 7.1 Infraction

Quiconque fait des travaux sans permis ou maintient une construction ou une installation sans permis commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article suivant.

Article 7.2 Sanctions

Quiconque contrevient, permet que l'on contrevienne ou ne se conforme pas à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans les cas d'une personne physique, d'un minimum de 300\$ et d'un maximum de 2 000\$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 600\$ et d'un maximum de 4 000\$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 600\$ et d'un maximum de 4 000\$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 1 200\$ et d'un maximum de 8 000\$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Article 7.3 Infractions continues

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue pour chaque jour une infraction séparée.

Article 7.4 Recours de droit civil

Nonobstant les recours par voie d'action pénale, le conseil pourra exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 8.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement de toutes les formalités prévues par la Loi.

19-06-177 Avis de motion projet règ. 121-2019 sur les modalités de taxation des travaux effectués dans les cours d'eau

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent possède un règlement 267-2013 sur la répartition des coûts des travaux dans les cours d'eau, entre les municipalités locales de la MRC du Haut-Saint-Laurent ;

ATTENDU QUE les pouvoirs habilitants prescrits aux articles 244.3 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c.F-2.1);

ATTENDU QUE la municipalité d'Ormstown juge opportun d'adopter un règlement sur les modalités de taxation des travaux effectués dans les cours d'eau ;

Il est donné avis de motion par le conseiller Stephen Ovans que sera déposé le projet de règlement 121-2019 sur les modalités de taxation des travaux effectués dans les cours d'eau de la municipalité d'Ormstown.

19-06-178 Dépôt projet de règ. 121-2019 sur les modalités de taxation des travaux effectués dans des cours d'eau

Considérant l'alinéa 8,2 de l'article 262 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permettant à une Municipalité d'adopter un règlement pour imposer toute condition ou restriction à l'exercice de tout pouvoir prévu aux articles 244.1 à 244.9, les conditions ou restrictions pouvant être différentes selon les cas qu'il détermine;

Considérant les articles 244.1 à 244.9 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permettant à une Municipalité de constituer un mode de tarification;

Considérant qu' un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par le conseiller Stephen Ovans, à la séance du 3 juin 2019;

Le directeur général dépose le projet de règlement no. 121-2019 sur les modalités de taxation des travaux effectués dans des cours d'eau, tel que décrit ci-dessous :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - Objet

Le présent règlement vise à régir la répartition des coûts relatifs aux travaux dans les cours d'eau situés sur le territoire de la Municipalité d'Ormstown.

ARTICLE 2 - Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

«Aménagement» : toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond, les talus d'un cours d'eau en milieu agricole qui n'a pas fait l'objet d'un aménagement dans le cadre d'un programme gouvernementale ou toute intervention sur un cours d'eau en milieu agricole qui a déjà aménagé à des fins de drainage des terres et qui consiste à approfondir à nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser ou à aménager des seuils ;

«Cours d'eau» : tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention, à l'exception :

1^{er} des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A), soit : le fleuve Saint-Laurent ;

2^e d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;
c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

«Entretien» : travaux qui visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire, les travaux consistant à l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial, l'ensemencement des rives, la stabilisation végétale des rives pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires), la stabilisation des exutoires de drainage souterrain ou de surface, ainsi que l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments.

«Superficie boisée continue» : surface de terrain qui est occupée majoritairement par des tiges qui, à un mètre du sol, possèdent au moins dix (10) centimètres de circonférence.

«Terrain» : comprend un lot ou ensemble de lots appartenant au même propriétaire.

CHAPITRE 2 : RÉPARTITION

ARTICLE 3 : Répartition des coûts

Les coûts des travaux d'entretien, d'aménagement, de réparation et de construction ou de tous autres travaux touchant un cours d'eau sont répartis entre les personnes intéressées.

Les superficies contributives sont celles situées dans le bassin hydrographique.

ARTICLE 4 : Calcul du bassin hydrographique

Le mode de répartition se calcule selon le cas, de la façon suivante :

- a) Lorsque les travaux sont exécutés sur le cours d'eau principal, la superficie contributive est calculée sur ce cours d'eau et l'ensemble de ses embranchements;
- b) Lorsque les travaux sont exécutés sur un embranchement, la superficie contributive est calculée uniquement sur cet embranchement.

ARTICLE 5 : Calcul des coûts

Les principes suivants sont retenus afin de calculer les superficies contributives pour déterminer le coût attribuable à chaque personne intéressée ;

- a) Tout terrain en zone verte dont la superficie contributive **est, ou peut être** utilisée pour l'agriculture est facturé à 100% de sa superficie à l'exception de;
Tout terrain dont la superficie contributive est inférieure d'un demi (1/2) hectare;
- b) Tout terrain résidentiel en zone verte d'un 1/2 hectare et plus est facturé à 100% de sa superficie;

- c) Tout espace en zone blanche est exclu du calcul de la facturation;
- d) Tout marécage et milieu humide d'un hectare et plus qui ne peut avoir d'autres vocations et ne peut être cultivable est exclu du calcul de la facturation;
- e) Toute superficie contributive incluse dans un boisé dont la surface boisée continue est d'un hectare et plus est calculée à 20% de la superficie totale boisée;
- f) Toutes rues et routes provinciales sont exclues du calcul de la facturation;
- g) L'emprise ferroviaire est exclue du calcul de la facturation;
- h) L'emprise ferroviaire désaffectée est exclue du calcul de la facturation;
- i) Les parties de terrain sur lesquelles sont érigées des installations d'Hydro-Québec sont facturées au même titre que ce terrain;
- j) Tous les cimetières et les églises sont exclus de calcul de la facturation;
- k) Toutes écoles et propriétés scolaires sont exclues du calcul de la facturation;
- l) Toute propriété faisant du CISSS est exclue du calcul de la facturation;
- m) Tout parc municipal, excepté en zone blanche, est facturé à 100% de sa superficie;
- n) Tous terrains appartenant au gouvernement provincial ou au gouvernement fédéral sont exclus de la facturation;
- o) Tout terrain de Conservation de la nature Canada (CNC) est exclu de la facturation;
- p) Toute superficie contributive comptant pour 1% ou moins du bassin hydrographique sur le territoire de la municipalité est exclu de la facturation;
- q) Toute superficie contributive prend en compte les principes de « Froude » ou du « point de rupture »;
- r) Toute superficie contributive prend en compte les « plans de drainage »;

ARTICLE 6 : Non-exécution ou annulation des travaux

La municipalité facturera au demandeur les frais d'étude et/ou tout autre frais encourus reliés à la vérification des travaux même si ces travaux ne s'avèrent pas nécessaire et/ou si le demandeur retire sa demande de nettoyage de cours d'eau.

ARTICLE 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

19-06-179 Regroupement OMH avec municipalité Ste-Martine

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation du Haut-Saint-Laurent et l'Office municipal d'habitation de Sainte-Martine ont demandé l'autorisation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation de se regrouper;

ATTENDU QUE ces offices ont présenté aux conseils municipaux des villes de Huntingdon, d'Ormstown, de Franklin, de Saint-Chrysostome, de Howick, de la Paroisse de Très-Saint-Sacrement et de Sainte-Martine un projet d'entente de regroupement des deux offices et que les conseils municipaux ont alors manifesté leur accord de principe à la poursuite de cette démarche;

ATTENDU QUE les offices municipaux d'habitation présenteront, conformément à l'article 58.1 de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8), une requête conjointe au lieutenant-gouverneur du Québec pour la délivrance de lettres patentes confirmant leur regroupement selon les termes et conditions d'une entente de regroupement;

ATTENDU QU' après étude du projet de l'entente du regroupement, il y a lieu d'émettre une recommandation favorable à cette fusion;

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Ken Dolphin

Il est résolu unanimement que le conseil recommande favorablement le regroupement de l'Office municipal d'habitation du Haut-Saint-Laurent et de l'Office municipal d'habitation de Sainte-Martine suivant les termes et conditions du projet d'entente de regroupement.

19-06-180 Liste des comptes à payer au 31 mai 2019

Sur proposition de Chantale Laroche

Appuyé par Jacques Guilbault

Il est résolu unanimement d'autoriser le paiement des dépenses suivantes :

2283	9226-6444 QUÉBEC INC. (produits nettoyants)	566.10 \$
2562	ACIER OUELLETTE INC. (armature & tuyaux - parc Vallée des Outardes)	834.99 \$
968	ASS.DES PROF.A L'OUTIL.MUNICIPAL (cotisation 2019 - Stéphane L.)	110.00 \$
2413	BOTTIER DU CINQ (LE) (vêtements de travail - Stéphane L.)	585.27 \$
1072	BROWN BRYAN (pépine - rue Church, Victoria, Prince-Albert & parc Vallée des Outardes)	3 986.77 \$
2559	BUDGET PROPANE (propane - garage Jamestown)	202.73 \$
2608	C. J. KYLE LTÉE (rép. Véh. # 22 - Dodge -Stéphane T.)	756.91 \$
964	C.S.BRUNETTE (rép. & essence véh. Voirie)	1 180.15 \$
2043	Centre du Camion Ste-Martine Inc (rép. Véh. # 11 - charrue)	1 734.72 \$
2657	CONSTRUCTION S.R.B. SCC (sciage de bordure de béton - rue de la Vallée)	497.27 \$
2154	CORPORATE EXPRESS CANADA INC. (papeterie)	259.19 \$
966	D'AMOUR & FILS INC. (quincaillerie terrain soccer, égouts , parc Vallée Outardes)	2 731.90 \$
1174	DISTRIBUTION LAZURE INC. (tuyaux - égouts - rue Church)	595.66 \$
1368	DUNTON RAINVILLE SENC AVOCATS (honoraires -avocats)	287.44 \$
2230	ENSEIGNES DUMAS (plaque aluminium - Lindsay Cullen)	1 874.09 \$
1020	EQUIP. LAPLANTE & LEVESQUE LTEE (pièces - voirie)	26.62 \$
2523	EUROFINS ENVIRONEX (frais lab. Eau potable & usée)	557.92 \$
2245	FILION, ME MARTIN (frais avocat - taxes foncières)	958.92 \$
1848	FONDS D'INFORMATION TERRITOIRE (mutation- avril 2019)	20.00 \$
2231	G.P. AG DISTRIBUTION (pièces - rép. Véh. # 21 - Deutz)	338.35 \$
2547	GARAGE J.L. LEFRANCOIS INC. (pièces - garage Jamestown)	86.23 \$
1781	GAUTHIER, RENÉ (essence véh. voirie)	562.00 \$
2287	GÉRARD MAHEU INC. (semences - parcs)	366.00 \$
2304	GROUPE NEOTECH (hon. Info. Adm. & voirie)	86.24 \$
2180	IGA ORMSTOWN (aliments - HV)	5.28 \$
1595	IMPRIMERIE TAILLEFER INC (dossier - Station Dumas)	168.15 \$
1050	INFOTECH (Formation - Sygem - Marie B. & Sylvie T.)	425.41 \$
1690	JALEC INC. (accès réseau - radios mobiles - mai 2019 - voirie)	238.40 \$
2264	KEYBO TECHNOLOGIES LTD (masques de poches - RCR - pompiers)	267.44 \$
1058	LIBRAIRIES BOYER (achat livres - Bibliothèque)	448.90 \$
975	M.R.C. HAUT SAINT LAURENT (quote-part - mise à jour & maintien d'inventaire)	7 373.08 \$
2537	MAXXAM ANALYTIQUE (boues - usine d'épuration)	2 167.28 \$
1037	MECAMOBILE INC. (revérification - véh. Pompiers)	145.33 \$
2458	MJR INDUSTRIES (réparer tête de cylindre - égouts - poste Delage)	1 395.79 \$
1235	MULTI GRAPH ORMSTOWN SENC (impr. Dépliant - vente de garage)	333.43 \$
2248	NESS, D.R. (tuyaux - entretien chemins)	435.01 \$
2265	NET COMMUNICATIONS 2000 INC. (hébergement courriels - juin 2019)	28.74 \$
2053	O-MAX INC (produits nettoyants- voirie)	308.48 \$
2435	PARAGRAPH (achat livres - Bibliothèque)	173.24 \$
2512	PETRO-CANADA (essence véh. Voirie)	1 089.25 \$
976	PIECES D'AUTO VALLEYFIELD INC. (pièces - voirie)	29.36 \$
2109	PUROLATOR INC. (frais de poste - urbanisme)	5.43 \$
1024	QUINCAILLERIE R. GAUTHIER INC. (quinc. divers & peinture terrain de soccer)	2 841.24 \$
981	RATTE, MAGASIN F. (papeterie - conseil & voirie)	33.50 \$
1011	RCI ENVIRONNEMENT (loc. contenant - centre réc. - avril 2019)	23.00 \$
2489	RECY-COMPACT INC. (service de recyclage - mai 2019)	8 486.39 \$
2667	RÉFRIGÉRATION YVAN ALLISON (inst. moteur ventilateur-thermopompe HV)	1 201.29 \$
2411	REMORQUAGE GAGNÉ ET FRÈRES (transp. blocs stat. Exo & cabanon Dumas)	632.36 \$
1039	SERVICOFAX (contrat copieur - avril à mai 2019)	228.48 \$
2371	SHELL CANADA (PRODUITS)(essence véh. Voirie)	114.00 \$
2148	SIGNEL SERVICES INC. (enseignes de rues - voirie)	710.55 \$

1008	SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES (bulletin - la voix - printemps 2019)	292.63 \$
1598	STATE CHEMICAL LTD (THE) (produits nettoyants- voirie)	179.94 \$
1427	STELEM (transmetteur - égouts & nettoyeur red-b-gone)	2 297.20 \$
1057	SYLVIO GALIPEAU INC. (gravier rte 201 Sud, usine d'épuration, égouts inventaire)	9 635.16 \$
2391	TECHNIVOLT ÉLECTRIQUE INC. (élect. Enseigne babillard & pièces-égouts)	1 968.68 \$
2586	TENAQUIP LIMITED (peinture- routes & cendrier - HV)	655.98 \$
2697	THIBAUT & ASSOCIÉS (inspection & entretien - cylindre à air - pompiers)	1 553.49 \$
1626	TOILETTES PORTATIVES SANIBERT (pompage - égouts - Roy & Delage)	1 267.60 \$
2193	TRANSPORT ROLLAND CHAPERON INC. (vider conteneur -écocentre)	2 576.71 \$
2677	UNE TOUCHE DE BOIS (table - employés - HV)	569.13 \$
2497	VISSERIE MELOCHE (2006) INC. (vis - parc Vallée des Outardes)	150.81 \$
2153	WÜRTH CANADA LIMITED/LIMITÉE (pièces - voirie)	1 111.43 \$
2423	XYLEM CANADA CO. (régulateur de niveau - puit Jamestown)	1 048.53 \$
2355	ZEL (conception graphique - autobus - Expo)	206.96 \$
		<hr/>
		72 028.53 \$

DEMANDE DE RÉOLUTION (ORDRE DU JOUR)

1956	MARTECH INC. (enseignes - voirie)	3 232.99 \$
1424	MINISTRE DES FINANCES (SQ 2019 - 1er paiement: 236 142 \$)	472 285.00 \$
		<hr/>
		475 517.99 \$

DÉJÀ APPROUVÉ PAR RÉOLUTION

19-05-164	ENSEIGNES DUMAS (drapeaux - expo)	1 779.81 \$
18-11-441	LABORATOIRE GS INC. (frais lab. Contrôle qualitatif- Route 201)	3 213.55 \$
19-02-055	MJR INDUSTRIES (mise à niveau tuyauterie - égouts - Delage)	7 429.40 \$
19-05-162	POMPES RUSSELL INC (LES) (nettoyage des puits 1-4-5 Jamestown)	18 000.00 \$
19-04-129	PRODUCTIONS DU 3 JUIN INC. (hon. Stratégie communication- 3e facture)	1 149.75 \$
19-01-025	TERRAPURE (coût total contrat vidange des boues : 1er paiement : 344 925 \$)	414 971.05 \$
18-10-390	SHELLEX INFRASTRUCTURES (hon. Travaux & surveillance - Route 201 Sud)	29 232.40 \$
18-10-389	SHELLEX INFRASTRUCTURES (hon. Plan faisabilité - mise aux normes)	4 857.69 \$
19-03-081	SHELLEX INFRASTRUCTURES (hon. mise aux normes phase 2,1)	2 046.57 \$
19-02-060	SHELLEX INFRASTRUCTURES (hon. mise aux normes phases 2,2 & 2,3)	1 750.48 \$
19-01-022	SHELLEX INFRASTRUCTURES (extras - travaux - Route 201 Sud)	35 372.06 \$
19-02-045	SPCA REFUGE MONANI-MO (frais contrôle animalier - juin 2019)	574.88 \$
19-04-116	STELEM (formation localisation de câbles et conduits) Guy D. & Stéphane L.	402.41 \$
		<hr/>
		520 780.05 \$
		<hr/>
		1 068 326.57 \$

Plus paiements durant le mois:

	Salaires du 21 avril au 18 mai 2019	43 942.65 \$
	Rémunération des élus du 21 avril au 18 mai 2019	7 821.63 \$
	REER	2 123.92 \$
	Chartrand, Léo (mai 2019 - garages mun. locaux 1432 & 1441 Jamestown)	1 782.11 \$
19-00005	Manuvie Financière (ass. Coll. Manuvie - Mai 2019)	5 701.53 \$
19-00414	Hydro	76.10 \$
19-00415	Dery Telecom	137.86 \$
19-00416	Soucy, Benoit (entr. Mén. Du 13 au 27 avril 2019)	950.00 \$
19-00417	Productions du 3 Juin Inc. (2e facture - stratégie communication)	1 149.75 \$
19-00504	Société Alzheimer Suroit (projet mon village - ma communauté)	300.00 \$
19-00505	9239-0707 Québec Inc. (remb. Permis - payé en double)	150.00 \$
19-00506	Une affaire de famille (contribution municipale 2019)	6 500.00 \$
19-00507	Bell	238.13 \$
19-00508	Hydro	18 245.20 \$
19-00509	Targo Communications Inc. (mai 2019)	200.92 \$
19-00510	Revenu Canada (Das Féd. Avril 2019 rég.)	7 901.22 \$
19-00511	Revenu Canada (Das Féd. Avril 2019 occ.)	936.86 \$
19-00512	Revenu Québec (Das Prov. Avril 2019)	20 947.24 \$
19-00513	Soucy, Benoit (entr. Mén. Du 28 avril au 11 mai 2019)	950.00 \$
19-00517	Ali Excavation Inc. (déc. # 2 - Route 201 Sud Réso: # 18-10-390)	582 350.18 \$
19-00522	Ali Excavation Inc. (déc. # 3 - Route 201 Sud Réso: # 18-10-390)	522 433.75 \$
19-00523	Socan (cotisation 2019)	212.78 \$
19-00524	Hart, Daniel (trappage 11 castors - Rg 4 & Dumas)	825.00 \$

19-00530	Bell Mobilité (cellulaires)	299.38 \$
19-00531	Visa (registre foncier)	7.00 \$
19-00532	Manuvie Financière (ass. Coll. Manuvie - Juin 2019)	5 318.37 \$
19-00533	M. Dumouchel (remb. Bris - cabanon)	22.98 \$
19-00534	RCI Environnement (collecte de déchets - avril 2019)	21 011.41 \$
		<u>1 252 535.97 \$</u>

TOTAL **2 320 862.54 \$**

19-06-181 Dépôt budget triennal 2019 - 2021

Considérant la demande du Ministère des Affaires municipales et d'habitation (MAMH) de déposer un budget triennal à chaque année ;

Le directeur général dépose le budget triennal d'investissement de 2019 à 2021 tel que détaillé ci-dessous :

	Dépenses proposées			Revenus proposés				
	2019	2020	2021	Emprunt	Roulement	Surplus	subvention	TECQ 2019-23
Babillard électronique	21 500 \$					100%		
Mise aux normes Phase 2.1 (séquestrant)	755 639 \$				50%		50%	
Mise aux normes Phase 2.2 (Puits St-Paul & Tour d'eau) Phase 2.3 (Puits 9)	800 000 \$	882 552 \$			50%		50%	
Aqueduc et Egouts, Route 201	2 885 000 \$				33%		67%	
Parc - Vallée des Outardes	50 000 \$					100%		
Salles de bain Centre récréatif	30 000 \$					100%		
Terrain soccer ajout estrades, filet)	30 000 \$					100%		
Douche 1er secours Usine eaux usées	25 000 \$							100%
Améliorer terrain tennis	45 000 \$					50%	50%	
Camions pompiers		400 000 \$				100%		
Pavage Rang 3 Section Lambton Ch. Rivière Chat. N.	1 000 000 \$			100%				
Site Internet	10 000 \$				100%			
Réparer conduits aération étangs assainissement	50 000 \$							100%
Achat tracteur voirie		250 000 \$		100%				
Stationnement incitatif	40 000 \$				100%			
Trottoir rue Gale et passages piétons	90 000 \$							100%
Trottoirs rues Georges & Bridge et Ch.Rivière Outardes	169 000 \$							100%
Réseau routier			1 000 000 \$	100%				
Aréna intermunicipale (Participation 20%)		240 000 \$			50%		50%	
Nouvelle bibliothèque			1 000 000 \$	50%			50%	
Centre hébergement		200 000 \$				50%	50%	
Patinoires Parc des Érables & Centre récréatif	150 000 \$					100%		
	6 151 139 \$	1 972 552 \$	2 000 000 \$					

19-06-182 Facture de Sûreté du Québec pour 2019

Considérant le coût du service de 2019 au montant de 490 611 \$;

Considérant un ajustement rétroactif de 2018 pour 19 174 \$;

Considérant une aide financière octroyée par le MAMH de 37 500 \$;

Sur proposition de Chantale Laroche

Appuyé par Jacques Guilbault

Il est résolu unanimement d'autoriser le paiement d'un montant de 472 285 \$ au Ministre des finances pour le service de la Sûreté du Québec pour 2019.

Poste attribué à la dépense : 02-210-00-441

19-06-183 Industries MJR. réparation pompe station Delage

Considérant des problèmes de fonctionnement à une pompe à la station Delage ;

Sur proposition de Michelle Greig

Appuyé par Stephen Ovans

Il est résolu unanimement d'autoriser le paiement d'un montant de 6 590.71 \$ aux Industries MJR Inc. pour réparer la pompe de la station d'égout Delage, tel qu'indiqué sur leur facture 120890.

Poste attribué à la dépense : 02-415-00-521

19-06-184 Martech – achat d'enseignes

Considérant les divers besoins municipaux en matière d'affichage et de signalisation routière devant être installées dans les prochaines semaines ;

Sur proposition de Ken Dolphin

Appuyé par Chantale Laroche

Il est résolu unanimement d'autoriser le paiement d'un montant de 2 811.90 \$ (avant taxes) à Martech Signalisations Inc. pour l'achat de 14 enseignes selon leur facture no. 174393.

Poste attribué à la dépense : 02-355-00-640

19-06-185 Marge de crédit demandée à CIBC pour règ. emprunt 117-2019

Considérant que le règlement d'emprunt 117-2019 du montant de 1 000 000 \$, pour la réfection et pavage du réseau routier pour 2019, a été approuvé par le MAMH, le 11 avril 2019;

Considérant qu' une marge de crédit doit être demandée afin d'assumer les dépenses relatives à ce règlement d'emprunt, avant d'aller en financement auprès du MAMH;

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Michelle Greig

Il est résolu unanimement de demander à l'institution financière CIBC de déposer une marge de crédit supplémentaire, de 1 000 000 \$ dans le compte bancaire 7200013, tel qu'indiqué sur le règlement d'emprunt 117-2019, afin d'assumer financièrement les travaux de réfection et pavage du réseau routier pour 2019. Il est résolu également que le directeur général soit le signataire autorisé.

19-06-186 Modifier horaire de l'employée Tonya Welburn

Considérant que l'employée occupe, depuis plus d'un an, un poste d'inspectrice municipale, à raison de 24 heures par semaine ;

Considérant qu' avec la période estivale, un surcroît de travail est prévu au département d'urbanisme ;

Considérant que le département des travaux publics nécessite également de l'aide supplémentaire pour des tâches cléricales ;

Considérant que l'employée a occupé le poste d'inspectrice dans d'autres municipalités (Elgin, Godmanchester), directrice générale (Elgin), et conseillère (Ville de Huntingdon) ;

Sur proposition de Michelle Greig

Appuyé par Jacques Guilbault

Il est résolu unanimement d'autoriser la modification de l'horaire de travail de Mme Tonya Welburn, pour 35 heures par semaine, à répartir entre des tâches reliées à l'urbanisme et du secrétariat pour le département des travaux publics.

Postes attribués à la dépense : 02-320-00-141 et 02-610-00-141.

19-06-187 Embauche des employés du camp de jour 2019

Considérant le résultat des entrevues avec le comité des Ressources Humaines pour sélectionner les employés du camp de jour 2019;

Sur proposition de Michelle Greig

Appuyé par Chantale Laroche

Il est résolu unanimement d'autoriser l'embauche des employés ci-dessous, aux taux indiqués, pour le camp de jour 2019 :

Salaires attribués au poste : 02-701-51-141

Nom	Poste (année d'exp.)	Nombre d'heures	Salaire horaire
Marie Pier Hart	Coordonnatrice (5 ^e)	40h/sem.	15.15\$
Justine Beghuin	Coordonnatrice (3 ^e)	40h/sem.	15.15\$
Antoine Filion	Animateur (3 ^e)	35h/sem.	13.40\$
Samuel Latreille	Animateur (2 ^e)	35h/sem.	13.25\$
Laury Théorêt	Animatrice (2 ^e)	35h/sem.	13.25\$
Maggie Wilson	Animatrice (1 ^e)	35h/sem.	13.00\$
Alexis Goulet	Animateur (1 ^e)	35h/sem.	13.00\$
Mallory Couture	Accompagnatrice	35h/sem.	13.40\$
Jean-Christophe Latreille	Animateur (1 ^e)	20h/sem.	13.00\$

Employées spéciales

Afin de palier à certains besoins (principalement pour l'accompagnement des enfants à besoins particuliers lors de sorties) les deux anciennes employées suivantes pourraient travailler quelques jours durant l'été pour un maximum d'une journée par semaine par employée.

Nom	Poste (année d'exp.)	Nombre d'heures	Salaire horaire
Anouk Charlebois	Accompagnatrice (4 ^e)	8h/sem.	13.40\$
Rose Gibeault	Accompagnatrice (3 ^e)	8h/sem.	13.40\$

19-06-188 Appel d'offres pour vente terrain rue Isabelle

Considérant la résolution no. 19-05-153 autorisant la vente d'un terrain évalué à 33 463 \$, situé sur la rue Isabelle, avec accès aux services d'aqueduc et d'égout ;

Sur la proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Stephen Ovans

Il est unanimement résolu d'autoriser un appel d'offres public pour la vente du lot 639-75, (matricule 6697-96-9025), situé sur la rue Isabelle, et répondant aux exigences suivantes :

- Coût minimum demandé de 33 463 \$
- Délai d'un (1) an pour la construction
- Doit être un édifice à 4 logements (quadruplex).

19-06-189 Réfection au centre récréatif et bibliothèque

Considérant que des travaux doivent être effectués au centre récréatif, pour rénover les salles de bain, remplacer la porte avant et ajouter l'accès universel (handicapés);

Considérant que la bibliothèque nécessite aussi des réparations afin d'assurer l'étanchéité de la toiture pour éviter des dommages à la structure et composantes du bâtiment ;

Sur la proposition de Ken Dolphin

Appuyé par Thomas Vandor

Il est unanimement résolu d'effectuer les travaux nécessaires décrits ci-dessus pour la sécurité de ceux qui utilisent ces bâtiments et y circulent.

Postes attribués à la dépense : 02-701-20-522 et 02-702-30-522

19-06-190 Soumissions location pelle hydraulique pour 2019

Considérant la nécessité d'utiliser une pelle hydraulique et des camions pour effectuer des travaux de voirie;

Considérant les soumissions suivantes :

Fournisseurs:	Crête Excavation inc	Excavation Charly
Place d'affaire :	Ormstown	Huntingdon
Pelle		
Coût/heure (avant taxes)	104.50 \$	141.76 \$
Camion 12 roues		
Coût / heure (avant taxes)	89.00 \$	102.00 \$
Camion 10 roues		
Coût/ heure (avant taxes)	69.50 \$	82.50 \$

Sur proposition de Michelle Greig

Appuyé par Jacques Guilbault

Il est résolu unanimement d'autoriser la location d'une pelle hydraulique et l'utilisation de camions (10 roues et 12 roues) à Crête Excavation Inc., aux coûts indiqués sur le tableau ci-dessus.

Poste attribué à la dépense : 02-320-00-516.

19-06-191 Soumission pour achat d'abat-poussière

Considérant la nécessité d'épandre de l'abat-poussière pour éviter le soulèvement de la poussière sur certains chemins;

Sur proposition de Michelle Greig

Appuyé par Stephen Ovans

Il est résolu unanimement d'autoriser l'achat de 7 à 8 sacs de granules de 1 000 kg d'anti-poussière, à Gérard Maheu Inc au coût de 795 \$ / tonne (avant taxes).

Poste attribué à la dépense : 02-320-00-521.

19-06-192 Soumission pour achat de terre

Considérant la nécessité d'ajouter de la terre de finition en divers emplacements;

Considérant les soumissions suivantes reçues;

Fournisseurs:	Crête Excavation Inc.	Construction Jacques Théorêt Inc.	Ent. Excavation Béton Charly Ltée
Place d'affaire :	Ormstown	Ormstown	Ormstown
Prix tonne métrique	16,95 \$	25,00 \$	24,00 \$

Sur proposition de Ken Dolphin

Appuyé par Michelle Greig

Il est résolu unanimement d'autoriser la voirie municipale de s'approvisionner en terre de finition via l'entrepreneur Crête Excavation Inc. selon un prix de 16,95 \$ la tonne métrique.

Poste attribué à la dépense : 02-320-00-620.

19-06-193 Soumission préparation, fourniture, pose d'asphalte

Considérant une demande d'asphalte pour une superficie équivalant à 22 775 pi² détaillée comme suit :

- 83 rue Linda : 260 pi²
- 90 rue Linda : 725 pi²
- 103 rue Linda : 395 pi²
- Ponceau rue Prince Albert: 465 pi²
- 13 rue Victoria : 300 pi²
- 22 rue Wellington : 520 pi²
- 2 rue Church : 480 pi²
- Sentier parc des Érables: 9480 pi²
- Réparation partielle stationnement incitatif : 10 150 pi²
- Divers : 600 pi²

Considérant que les travaux doivent être complétés au 20 juin 2019;

Considérant les soumissions reçues

Fournisseurs:	Pavage Expert inc	Pavage Daoust
Place d'affaire :	Ormstown	Huntingdon
Option 1 seulement		
Coût avant taxes	52 900 \$	56 000 \$

Sur proposition de Michelle Greig

Appuyé par Chantale Laroche

Il est résolu unanimement d'autoriser un montant de 52 900 \$ (avant taxes) à Pavage Expert Inc., pour la préparation, la fourniture et la pose d'asphalte telles que détaillées ci-dessus.

Poste attribué à la dépense : 02-320-00-625

19-06-194 Soumission pour l'achat d'un treuil et trépied

Considérant que les employés de la voirie doivent parfois descendre dans des espaces clos;

Considérant qu' un employeur responsable doit s'assurer de leur sécurité pour éviter des blessures selon la Loi et réglementation en santé et du travail ;

Sur proposition de Ken Dolphin

Appuyé par Michelle Greig

Il est résolu unanimement d'autoriser un montant de 2 975 \$ (avant taxes) incluant la livraison, payable à United Rentals pour l'achat d'un treuil et trépied pour le département des travaux publics.

Poste attribué à la dépense : 02-320-00-640

19-06-195 Grille qualitative - Contrat de déneigement 2019-20

Considérant que le dernier contrat de déneigement a pris fin au printemps 2019 et qu'il faut en préparer un autre ;

Considérant qu' une grille qualitative des critères demandés permet une meilleure évaluation du soumissionnaire ;

Considérant que la grille proposée se détaille comme suit :

Compréhension du mandat, qualité documentaire de la soumission et capacité de soumettre des rapports journaliers	10 points
Expérience de l'entrepreneur ou de la firme dans des opérations de déneigement et déglçage	20 points
Expérience du superviseur ou du contremaitre	20 points
Expérience des membres de l'équipe (chauffeurs et opérateurs)	10 points

Capacité de relève du personnel	10 points
Liste des équipements demandés et disponibilité	20 points
Localisation de l'entrepôt d'abrasif et de la main-d'œuvre	<u>10 points</u>
	TOTAL: 100 points

Considérant que pour être admissible, toute soumission doit atteindre un pointage minimum de 70, celles ne pouvant atteindre ce minimum de 70 points seront retournées aux soumissionnaires (ENVELOPPE « B ») sans avoir été ouvertes.

Sur la proposition de Ken Dolphin

Appuyé par Chantale Laroche

Il est unanimement résolu d'accepter la grille qualitative incluse dans le prochain contrat de déneigement, telle que proposée ci-dessus.

19-06-196 Soumission pour l'achat de sulfate d'alun

Considérant l'obligation de traiter les eaux potables et usées, et que ce traitement nécessite l'utilisation de sulfate d'alun ;

Sur proposition Michelle Greig

Appuyé par Jacques Guilbault

Il est résolu unanimement d'autoriser l'achat de sulfate d'alun au coût de 359 \$/tonne métrique liquide (avant taxes), payable à Kemira Water Solutions Canada Inc., pour l'assainissement des eaux, aux termes de leur soumission datée du 17 mai 2019.

Poste attribué à la dépense : 02-414-00-635.

19-06-197 Nordikeau soumission étalonnage postes eaux usées

Considérant que l'activité de calcul de débit de chaque séquence de pompage des postes de pompage doit être effectuée selon les règles en cours ;

Sur proposition de Michelle Greig

Appuyé par Chantale Laroche

Il est résolu unanimement d'autoriser un montant de 2 955 \$ (avant taxes) à l'entreprise Nordikeau pour réaliser l'étalonnage sur les postes d'égout Borden, Gale (Hôpital), Hector, Delage et le poste principal sur la rue Roy.

Poste attribué à la dépense : 02-415-00-521.

19-06-198 Soumission pour détecteur de fuites pour aqueduc

Considérant que la recherche de fuites est un élément nécessaire à un meilleur contrôle du réseau d'aqueduc, soit pour régler un problème de perte d'eau ou simplement en prévention ;

Sur proposition de Stephen Ovans

Appuyé par Michelle Greig

Il est résolu unanimement d'autoriser un montant de 3 955 \$ (avant taxes) à l'entreprise Distribution Cobra, incluant les équipements, les frais de déplacement, les techniciens et la production d'un rapport final sur les résultats.

Poste attribué à la dépense : 02-413-00-521.

19-06-199 Dérogation mineure - 493 Route 138-A

Considérant que la municipalité a reçu une demande de dérogation mineure de la part de Bradley Miller, propriétaire du 493, route 138A;

Considérant que La demande de dérogation mineure a pour objectif de rendre conforme le garage privé détaché existant en permettant une superficie de 83,5m². Un permis de construction a été octroyé pour ce bâtiment en 2017;

- Considérant que La réglementation en vigueur stipule que la superficie maximum autorisée pour un garage privé détaché est de 80m² en zone agricole ;
- Considérant qu' une demande de dérogation mineure ne peut être accordée que si les conditions suivantes sont répondues :
- La dérogation doit être mineure ;
 - Elle doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme ;
 - Elle ne peut être accordée dans une zone de contrainte ;
 - L'application du règlement doit avoir pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne demandant cette dérogation ;
 - Elle ne doit pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété ;
 - Si elle vise des travaux en cours ou déjà exécutés, ils doivent avoir fait l'objet d'un permis de construction et avoir été effectués de bonne foi ;
- Considérant que les objectifs de la demande de dérogation mineure semblent qualifiés de mineurs ;
- Considérant que les objectifs du plan d'urbanisme de la Municipalité d'Ormstown et du schéma d'aménagement de la MRC du Haut-St-Laurent sont respectés ;
- Considérant que l'installation touchée par la demande de dérogation n'est pas située en zone de contrainte ;
- Considérant que la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des voisins ;
- Considérant que l'application du règlement causerait un préjudice financier et spatial aux propriétaires ;
- Considérant que l'installation touchée par la demande de dérogation mineure a fait l'objet d'une demande de permis ;
- Considérant que le comité consultatif d'urbanisme s'est réuni le 14 mai 2019 pour discuter de cette demande et faire une recommandation au conseil municipal ;
- Considérant que le comité consultatif d'urbanisme a recommandé au conseil municipal d'autoriser cette demande de dérogation mineure.

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Stephen Ovans

Il est résolu unanimement d'autoriser la demande de dérogation mineure 2019-05-0004 concernant une superficie de 83,5m² pour un garage privé détaché.

19-06-200 Dérogation mineure - 1611-1611A Rue de la Volière

- Considérant que la municipalité a reçu une demande de dérogation mineure de la part de l'entreprise Groupe Immobilier Projex Inc., propriétaire du 1611-1611A de la Volière;
- Considérant que la demande a pour objectif l'installation de deux appareils de climatisation en cour avant d'un terrain d'angle (cour avant secondaire);
- Considérant que l'article 9.3.1.1 du règlement de zonage 25-2006 mentionne qu'aucun appareil de climatisation ou de thermopompe ne peut être installé en marge et cour avant ;
- Considérant qu' une demande de dérogation mineure ne peut être accordée que si les conditions suivantes sont répondues :
- La dérogation doit être mineure ;
 - Elle doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme ;
 - Elle ne peut être accordée dans une zone de contrainte ;
 - L'application du règlement doit avoir pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne demandant cette dérogation ;
 - Elle ne doit pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété ;

- Si elle vise des travaux en cours ou déjà exécutés, ils doivent avoir fait l'objet d'un permis de construction et avoir été effectués de bonne foi ;

Considérant que les objectifs de la demande de dérogation mineure semblent qualifiés de mineurs ;

Considérant que les objectifs du plan d'urbanisme de la Municipalité d'Ormstown et du schéma d'aménagement de la MRC du Haut-St-Laurent sont respectés ;

Considérant que l'installation touchée par la demande de dérogation n'est pas située en zone de contrainte ;

Considérant que la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des voisins ;

Considérant que l'application du règlement causerait un préjudice financier et spatial aux propriétaires ;

Considérant que l'installation touchée par la demande de dérogation mineure n'a pas fait l'objet d'une demande de permis, car aucune demande n'est nécessaire ;

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme s'est réuni le 14 mai 2019 pour discuter de cette demande et faire une recommandation au conseil municipal ;

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme a recommandé au conseil municipal d'autoriser cette demande de dérogation mineure ;

Sur proposition de Chantale Laroche

Appuyé par Michelle Greig

Il est résolu unanimement d'autoriser la demande de dérogation mineure 2019-05-0002 concernant l'installation de deux appareils de climatisation en cour avant d'un terrain d'angle (cour avant secondaire).

19-06-201 Dérogation mineure 3148 Ch. Rivière Châteauguay Nord

Considérant que la municipalité a reçu une demande de dérogation mineure de la part de Dave Ellemberg, propriétaire du 3148, chemin de la rivière Châteauguay;

Considérant que La demande de dérogation mineure a pour objectif l'implantation d'une clôture en cour avant comprenant un portail d'une hauteur de 1,9m;

Considérant que l'article 5.7.1.2 du règlement de zonage 25-2006 stipule que la hauteur maximale d'une clôture en cour avant est de 1,2m.

Considérant qu' une demande de dérogation mineure ne peut être accordée que si les conditions suivantes sont répondues :

- La dérogation doit être mineure ;
- Elle doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme ;
- Elle ne peut être accordée dans une zone de contrainte ;
- L'application du règlement doit avoir pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne demandant cette dérogation;
- Elle ne doit pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;
- Si elle vise des travaux en cours ou déjà exécutés, ils doivent avoir fait l'objet d'un permis de construction et avoir été effectués de bonne foi ;

Considérant que les objectifs de la demande de dérogation mineure semblent qualifiés de mineurs ;

Considérant que les objectifs du plan d'urbanisme de la Municipalité d'Ormstown et du schéma d'aménagement de la MRC du Haut-St-Laurent sont respectés ;

- Considérant que l'installation touchée par la demande de dérogation n'est pas située en zone de contrainte ;
- Considérant que la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des voisins ;
- Considérant que l'application du règlement causerait un préjudice au propriétaire sur la mise en valeur de sa propriété ancestrale ;
- Considérant que l'installation touchée par la demande de dérogation mineure n'a pas fait l'objet d'une demande de permis, car aucune demande n'est nécessaire ;
- Considérant que le comité consultatif d'urbanisme s'est réuni le 14 mai 2019 pour discuter de cette demande et faire une recommandation au conseil municipal ;
- Considérant que le comité consultatif d'urbanisme a recommandé au conseil municipal d'autoriser cette demande de dérogation mineure ;

Sur proposition de Chantale Laroche

Appuyé par Michelle Greig

Il est résolu unanimement d'autoriser la demande de dérogation mineure 2019-05-0003 concernant l'implantation d'une clôture en cour avant comprenant un portail d'une hauteur de 1,9m.

19-06-202 PIIA Construction 10 semi-détachées à l'entrée du Projet domiciliaire de Vallée des Outardes

- Considérant que la municipalité s'est dotée d'un règlement sur le plan d'implantation et d'intégration architecturale 65-2011 (PIIA);
- Considérant que M. Richard Vincent, propriétaire des lots 6 314 099 à 6 314 108, a déposé une demande de permis de construction de 10 semi-détachés sis l'entrée du projet domiciliaire de la Vallée des Outardes en zone H04-425;
- Considérant que tout permis de construction est sujet à l'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale;
- Considérant que le comité consultatif d'urbanisme s'est réuni le 14 mai 2019 pour analyser la demande quant à la rencontre des objectifs et critères d'évaluation du PIIA et afin de faire une recommandation au conseil municipal ;
- Considérant que le comité consultatif d'urbanisme a recommandé au conseil municipal d'autoriser cette demande de permis de construction selon les plans et images déposés ;

Sur proposition de Michelle Greig

Appuyé par Chantale Laroche

Il est résolu unanimement d'approuver les plans déposés en soutien à la demande permis de construction de 10 semi-détachés sur les lots 6 314 099 à 6 314 108.

19-06-203 Collecte Enfant Soleil rues Bridge/Roy

- Considérant une demande de la Fondation Enfant Soleil pour une activité de récolte de fonds à l'intersection des rues Bridge et Roy, dimanche le 2 juin 2019 ;

Sur proposition de Ken Dolphin

Appuyé par Jacques Guilbault

Il est résolu unanimement d'autoriser préalablement à cette séance du conseil, la tenue d'une collecte ayant eu lieu dimanche le 2 juin dernier, dans le centre-ville d'Ormstown, au coin des rues Bridge et Roy, pour la Fondation Enfant Soleil.

19-06-204 Épandage pailis - parc Vallée des Outardes

Considérant la construction du nouveau parc dans la Vallée des Outardes

Considérant qu' un module nécessite un matériel amortissant et que le pailis de cèdre est un matériel ayant un excellent rapport qualité/prix;

	Savaria	Les épandages Robert
Coût avant taxes	2 998.64\$	3 365.00 \$
Installation par soufflerie	non	Oui

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Chantale Laroche

Il est résolu unanimement d'autoriser un montant de 3 365 \$ (avant taxes) en faveur de la compagnie « Les épandages Robert » pour l'épandage de pailis « par soufflerie » au parc de la Vallée des Outardes.

Poste attribué à la dépense : 23-085-21-721.

19-06-205 Réfection Parc des Érables & Patinoire centre Réc.

Considérant que des améliorations importantes doivent être apportées au Parc des Érables, telles que l'ajout de nouvelles bandes et l'asphaltage à la patinoire, la reconstruction du kiosque et du cabanon et le déplacement de la borne-fontaine;

Considérant la demande de citoyens pour réinstaller une patinoire à l'arrière du centre récréatif, qui nécessite l'ajout de nouvelles bandes et l'asphaltage;

Sur proposition de Michelle Greig

Appuyé par Chantale Laroche

Il est résolu unanimement d'autoriser un montant de 150 000\$ (avant taxes) pour le coût des travaux à faire au Parc des Érables et à la patinoire du Centre récréatif, tels que mentionnés ci-dessus.

Poste comptable attribué à la dépense : 23-085-20-721

19-06-206 Politique familiale avec Une Affaire de Famille

Considérant que depuis 10 ans, l'organisme Une Affaire de Famille s'implique activement auprès des familles de la région;

Considérant que la municipalité a adopté une Politique familiale dont les ressources et les activités sont similaires à celles de l'organisme UAF;

Sur proposition de Michelle Greig

Appuyé par Chantale Laroche

Il est résolu unanimement de mettre en place un processus afin que l'organisme UAF soit reconnu en tant que partenaire de la municipalité pour la réalisation de la Politique familiale municipale, permettant ainsi à la municipalité de déléguer certaines activités relatives à celle-ci.

19-06-207 Levée de la séance

Sur proposition de Michelle Greig

Appuyé par Jacques Guilbault

Il est résolu unanimement de lever la séance à 21h25.

Jacques Lapierre
Maire

Georges Lazurka
Directeur général

CERTIFICAT – Je, soussigné, Georges Lazurka, directeur général, certifie que la Municipalité a les fonds nécessaires pour payer les dépenses autorisées à cette séance.

Georges Lazurka, Directeur général